



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE PREFCTORAL

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EA-09-757 DU 28
SEPTEMBRE 2009 ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À
L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR DÉCRET EN DATE DU 02/06/1866 CONCERNANT
LE BARRAGE DE LA RIVE
(COMMUNE DE LA VALLA EN GIER)**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L211-3, R214-17, R. 214-112 à R.214-132 relatifs en particulier à la production d'études de danger et aux classements des ouvrages ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélevements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° EA-09-757 du 28 septembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par décret en date du 02/06/1866 concernant le barrage de la Rive ,

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne Métropole en communauté urbaine et approbation des nouveaux statuts ;

Vu l'étude de dangers du barrage de la Rive (référence 11F-044-RL01-version 00) du 01 juin 2012 transmise par la ville de Saint-Chamond par courrier du 04 juin 2012 ;

Vu le rapport de premier examen établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 novembre 2013 ;

Vu l'additif à l'étude de dangers (rapport ISL référence L16-0022) daté du 21 janvier 2016 ;

Vu le rapport de clôture de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire du 15 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur (45 m) et son volume de retenue (1,545 millions m³) tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole exerce de plein droit la compétence « eau » et assure, à ce titre, l'exploitation du barrage de la Rive dont la retenue est utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de la Rive et son additif ont mis en évidence la nécessité d'entreprendre des mesures d'amélioration visant à accroître la connaissance de l'ouvrage et de réduction des risques ;

Considérant l'absence d'observation émise par le responsable de l'ouvrage dans son courrier en date du 28 juin 2017,

Considérant qu'en vertu de l'article R214-17 du code de l'environnement, il y a donc lieu de prescrire des mesures complémentaires pour la sûreté et la sécurité du barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^e : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° EA-09-757 du 28 septembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par décret en date du 02/06/1866 concernant le barrage de la Rive est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La communauté urbaine Saint-Etienne Métropole représentée par son Président, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du barrage de la Rive sur la commune de la Valla en Gier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le barrage de la Rive sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélevements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélevements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (A)	Autorisation

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de la Rive relève de la classe A, selon les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions relatives au prélèvement

Lieu du prélèvement : retenue créée par le barrage de la Rive
 Débit maximal instantané de prélèvement autorisé : 1 000 m³/h
 Volume maximal annuel de prélèvement autorisé ; 4 000 000 m³

Article 4 : Cote d'exploitation de la retenue

La cote d'exploitation normale de la retenue est de 523,10 m NGF.

Article 5 : Prescriptions réglementaires

L'exploitant du barrage de la Rive le rend conforme aux dispositions des articles R214-115 à R214-126 du code de l'environnement à savoir :

- constitution et mise à jour du dossier technique du barrage ;
 - établissement du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage son entretien et sa surveillance en toutes circonstances notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues ;
 - tenue d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques ;
 - établissement d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies
- Le prochain rapport de surveillance doit couvrir l'année 2016 et doit être transmis au Préfet avant le 30 juin 2016. Les rapports suivants sont établis une fois par an et sont remis au Préfet avant le 30 juin de chaque année. Le propriétaire procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.
- établissement d'un rapport d'auscultation au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé.

Le prochain rapport d'auscultation doit couvrir l'année 2016 et 2017 et doit être transmis au Préfet avant le 30 juin 2018. Les rapports suivants sont établis une fois tous les 2 ans et sont remis au Préfet avant le 30 juin de l'année qui suit la période de réalisation.

Article 6 : Mesures d'amélioration et de réduction de risques

L'exploitant de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration et de réduction des risques qu'il a identifiées suite à l'étude de dangers dans les délais indiqués ci-dessous :

Intitulé	Échéance de réalisation
Amélioration du système d'auscultation	31/12/17
Mise à jour de la note de calcul de l'évacuateur de crues	31/12/17
Actualisation de l'étude hydrologique du barrage de la Rive – redéfinition des crues de protection – recalage des niveaux de protection	31/12/17
Mise à jour de la note de calcul de stabilité	31/12/18
Informer sur le risque lié aux vannes de vidange	31/12/18
Plan de mobilisation des moyens humains à disposition de l'exploitant en cas d'alerte	31/12/18
Sensibilisation des populations au risque de rupture en fournissant aux collectivités concernées les éléments techniques et cartographiques nécessaires à : <ul style="list-style-type: none">• l'élaboration ou la mise à jour des plans d'alerte et de mobilisation ;• la sensibilisation des populations au risque de rupture.	31/12/18

Article 7 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet au préfet l'actualisation de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2022, sous réserve des dispositions des articles R214-115 à R214-117 du code de l'environnement, puis tous les 10 ans. Pour cette mise à jour, le propriétaire tient compte des observations formulées par le service de contrôle sur l'étude de dangers initiale et son additif, rappelées en annexe du présent arrêté. L'étude de dangers actualisée comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : communauté urbaine Saint-Etienne Métropole 2 Av. Grüner, 42000 Saint-Étienne

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information au maire de la commune de la Valla en Gier.

Article 10 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires de la Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché dans la mairie concernée aux emplacements réservés à cet effet.

Saint-Étienne, le - 6 SEP. 2017

Le Préfet de La Loire


Egence RICHARD

**Annexe à l'arrêté n° du
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° EA-09-757 du 28 septembre 2009 et portant
prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par décret en date du 02/06/1866
concernant le barrage de la Rive
(commune de la Valla en Gier)**

Observations à prendre en compte lors de la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de la Rive

Observation n° 1 :	Lors de la mise à jour des études de dangers, il conviendra de produire des documents séparés pour les études de dangers des barrages de la Rive et de Soulages en incluant si nécessaire le barrage du Piney dans leur périmètre d'étude.
Observation n° 2 :	Le résumé non technique destiné à favoriser la communication de l'étude à des non spécialistes, doit être complété lors de sa mise à jour afin de mieux préciser l'évaluation de la probabilité d'occurrence des accidents potentiels et leur gravité avec l'objectif de bien mettre en cohérence la situation actuelle de l'ouvrage au regard des risques et les mesures de réduction de risques envisagées avec l'échéancier associé.
Observation n° 3 :	La description des ouvrages doit être complétée lors de la mise à jour de l'étude de dangers à partir des données disponibles notamment à partir des données et résultats d'essais issus du projet de réhabilitation de 1998 sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - améliorer la lisibilité des illustrations - approfondir la description de la géologie - approfondir la description du génie civil - approfondir la description des organes hydromécaniques et équipements électriques
Observation n° 4 :	Lors de la mise à jour de l'étude de dangers, il conviendra de préciser au titre du système de gestion de la sécurité, les procédures associées aux situations de crises et la déclinaison des actions de formation des personnels en charge de l'application des consignes du barrage.
Observation n° 5 :	Lors de la mise à jour de l'étude de dangers, il conviendra d'actualiser le débit de crue en étudiant des débits extrêmes sur un pas de temps plus réduit que 24h. Lors de cette mise à jour, les informations d'ordre pluviométrique devront être intégrées à l'étude des crues.
Observation n° 6 :	Lors de la mise à jour de l'étude de dangers, il conviendra d'assurer une meilleure cohérence entre le plan général de l'étude de dangers et les sujets traités notamment sur le sujet de l'aléa sismique.
Observation n° 7 :	La mise à jour de l'étude de dangers du barrage de la Rive, devra être l'occasion de compléter l'identification et la caractérisations des aléas naturels tels que la sédimentation de la retenue, la foudre, les aléas climatiques (vent, neige, glace) au regard des conditions d'accès au site.
Observation n° 8 :	La mise à jour de l'étude de dangers du barrage de la Rive, devra être l'occasion de compléter l'accidentiologie par des éléments relatifs à d'autres barrages poids et des événements mettant en cause des aspects autres que le génie civil (évacuateurs de crues, aux alimentations électriques, aux vidanges de fond, à la surveillance de la cote de retenue).
Observation n° 9 :	L'actualisation de l'étude de dangers du barrage de la Rive sera l'occasion d'approfondir le niveau de précision apporté aux descriptions et aux plans et schémas qui les accompagnent afin d'identifier l'ensemble des composants et sous-composants de l'ouvrage qui sont pris en compte dans l'étude de dangers et d'en expliciter les fonctions.
Observation n° 10 :	L'actualisation de l'étude de dangers du barrage de la Rive prendra en compte une combinaison de crue extrême combinée avec une obstruction de l'évacuateur de crues